

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2011

**LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 3459)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 107

présenté par
M. Tian, Mme Boyer et M. Giscard d'Estaing

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après le mot :

« société »,

insérer les mots :

« , sauf lorsqu'elle répond au critère d'effectif du VII du présent article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il s'agit de bien mentionner que le dispositif de prime proposé par le présent article reste optionnel pour les filiales des groupes qui emploient moins de 50 salariés.